

GE_GERICHTE ATAS/213/2013 vom 27. Februar 2013

GE Cour de justice, 2013-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_213_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/213/2013 du 27 février 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/213/2013 del 27 febbraio 2013

Volltext

Siégeant :Juliana BALDE, Présidente; Christine LUZZATTO et Dana DORDEA, Juges
assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3573/2012 ATAS/213/2013 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt
du 27 février 2013 4ème Chambre

En la cause Madame P_____, domiciliée à Genève

recourante

contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES, sis route de Chêne 54,
1208 Genève

intimé

A/3573/2012 - 2/2 - Vu la décision sur opposition du 24 octobre 2012 du SERVICE DE
PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES (ci-après SPC) à l'encontre de Madame
P_____ (ci-après l'assurée ou la recourante) ; Vu le courrier de l'assurée du 12
novembre 2012 adressé au SPC ; Vu le pli du 28 novembre 2012 du SPC transmettant la
correspondance précitée à la Cour de céans comme objet de sa compétence ; Vu la réponse
du 4 janvier 2013 du SPC ; Vu l'audience de comparution personnelle des parties de ce jour
et les pourparlers entre les parties ; Attendu qu'à l'issue de l'audience, la recourante a
déclaré qu'elle retirait son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du
rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du
retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La Présidente :

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.